

REGLEMENT 280-12

CIRCULATION DES VEHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club Quad Amiante sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Frédéric pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dument été donné par Michel Fortin lors de la séance de ce conseil, tenue le 13 août 2012;

En conséquence, il est proposé par Michel Fortin et résolu à la majorité des membres que la Municipalité de Saint-Frédéric décrète et adopte le règlement numéro 280-12 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre suivant :

Circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et portant le no 280-12.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- 1- Établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rue St-Olivier (entre le point A et le point B) 1.0 km
- Rang St-Pierre (entre le point B et le point C) 3.0 km
- Rang St-Amable (entre le point C et le point D) 3.5 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période hivernale, soit du 1er décembre au 15 avril de chaque année.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Greffière

Maire

Avis de motion : 13 août 2012

Adoption : 10 septembre 2012

Publication : 11 septembre 2012